REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°751 DU 11/12/2018

AFFAIRE

Madame NM
(Maître HAMZA-ATTEA)

C/

Monsieur ZB
(Maître YAO Emmanuel)

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 19 juin 2009, madame NM, ayant pour conseil maître HAMZA-ATTEA, a relevé appel du jugement N°1365 rendu le 14 décembre 2007 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit : «Reçoit monsieur ZB en sa demande principale et madame NM en sa demande reconventionnelle ;

Déclare madame NM mal fondée en sa demande et l'en déboute ;

Déclare monsieur ZB bien fondé ;

Homologue l'état liquidatif fait par le notaire ;

Met les dépens à la charge de madame NM» ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée que par exploit en date du 29 novembre 2006, monsieur ZB a attrait madame NM aux fins de voir liquider et partager la communauté ayant existé entre eux ;

Au soutien de son action il expose que par jugement N°38 en date du 17 janvier 1997, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a prononcé leur divorce et a désigné maître TJ pour la liquidation et le partage de leur biens ;

Il signale qu'ils n'ont pu s'accorder sur les travaux du notaire qui a dressé un procès -verbal de difficulté;

Il sollicite en conséquence la liquidation judiciaire de leur communauté ;

Madame NM pour sa part soutient que le notaire a exécuté sa mission avec complaisance et partialité puis a sollicité qu'un autre notaire soit désigné vu la collusion frauduleuse entre le premier désigné et son ex-époux ;

Elle explique qu'une partie de leurs biens a été vendue avec l'accord de son époux et que les prix marqués étaient purement indicatifs, les meubles ayant été offert au moment de la liquidation des biens de l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Mexique ;

Elle précise qu'elle a participé aux frais de la transformation de leur maison et qu'elle n'entend pas céder son droit sur cette maison ;

Elle sollicite que les meubles soient réévalués et qu'il soit restitué à chacun d'eux son dû ;

La Cour par arrêt N°676 du 19 novembre 2010 a confirmé la décision du Tribunal en toutes ses dispositions ;

Sur le pourvoi formé par madame NM, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a dans un arrêt n°850 du 08 Décembre 2016, cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel, puis a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel autrement composée, au motif que s'agissant d'une procédure portant sur l'état des personnes, la procédure n'a pas été communiquée au Ministère Public ;

Par ordonnance N°192/2017 en date du 1er juin 2017 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel, monsieur ZB a été autorisé à assigner madame NM afin qu'il soit statué à nouveau sur les mérites de son appel ;

La procédure a été communiquée au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement critiqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de madame NM a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Que la présente instance a été régulièrement introduite conformément à l'ordonnance N°192/2017 du 1er juin 2017 rendu par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

Qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur les mérites de l'appel conformément aux énonciations de l'arrêt N° 850 du 08 décembre 2016 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

AU FOND

Considérant que madame NM qui sollicite une réévaluation des biens faisant partie de leur communauté ne conteste pas avoir vendu une partie desdits biens ;

Qu'en l'état de la procédure, un état estimatif de la valeur de ces biens déjà sortis de la communauté ne pourra être dressé de sorte que la demande de madame NM ne peut être favorablement accueillie ;

Qu'il sied en conséquence de prendre en compte l'état de liquidation dressé par le notaire désigné par le Tribunal ;

Qu'il y a lieu de déclarer madame NM mal fondée en son appel et de confirmer la décision critiquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que madame NM succombe à l'instance ; Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Vu l'arrêt n°850 du 08 décembre 2016 rendu par la chambre judiciaire de la Cour Suprême ;

Reçoit madame NM en son appel relevé du jugement N°1365 rendu le 14 décembre 2006 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.